

**LES POUVOIRS SPECIAUX DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE STATUANT EN LA FORME DES REFERES**

**Une solution rapide aux litiges affectant les indivisions successorales**

«*Vous allez plaider 20 ans* », « *cela va tout bloquer* », voici deux des arguments favoris des pourfendeurs de l'immixtion du Barreau dans le règlement des conflits successoraux.

Le justiciable prend-il de tels risques ?

La réponse est doublement non.

Tout d'abord, la loi du 23 juin 2006 et le décret du 23 décembre 2006, en renforçant le principe de l'unicité de la procédure, interdit désormais que les litiges ne s'éternisent ad vitam aeternam.

En effet, l'article 1374 du Code de Procédure Civile prohibe les procédures « rebondissantes », ponctuées de consécutifs procès-verbaux de difficultés, qui étaient l'apanage du contentieux successoral.

Désormais aucun moyen nouveau ne peut être relevé après l'établissement du procès-verbal de difficulté par le notaire commis s'il n'a pour origine des faits postérieurs audit acte.

Surtout et c'est l'objet du présent développement, l'engagement d'un contentieux ne bloque en rien l'administration de l'indivision, les actes de disposition concernant les biens indivis ou l'appréhension des liquidités présentes à l'actif successoral.

En effet, le Président du Tribunal de Grande Instance dispose, au bénéfice des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du Code Civil, des moyens de régler ces difficultés.

La mise en place de cette procédure spécifique offre aux justiciables un outil rapide et efficace de résolution des conflits successoraux.

La saisine du Président du Tribunal de Grande Instance s'effectue en la forme des référés.

Cette précision est d'importance car elle détermine une compétence exclusive de cette juridiction et confère à ses décisions une autorité supérieure.

L'incompétence du Juge des Référé est évidente, la juridiction doit être saisie et doit statuer en la forme des référés.

(Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 16/12/2009 pourvoi n°08-21200)

Bien mieux, le Juge de la Mise en Etat, en dépit des dispositions de l'article 771 du Code Procédure Civile est radicalement incompétent pour prescrire une mesure que commande l'intérêt de l'indivision nonobstant la saisine du Juge du Fond.

(TGI BORDEAUX 10/12/2009 et TGI GRASSE 10/12/2008 non publiés)

Même la Cour d'appel ne peut statuer en référé sur une des mesures réservées au Président du Tribunal de Grande Instance.

(Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 16/12/2009 pourvoi n°08-21200)

Ses décisions sont ensuite revêtues de l'autorité de la chose jugée au fond à la différence des simples ordonnances de référés.

(Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 15 février 2012 pourvoi n°10-21.457)

Les pouvoirs spéciaux du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés trouvent leur application dans quatre séries de domaine :

L'article 815-6 du Code Civil donne compétence exclusive au Président du Tribunal de Grande Instance pour prescrire toute mesure urgente que commande l'intérêt commun de l'indivision.

Outre tous les actes d'administration c'est sur ce fondement que peut être obtenue l'autorisation de vendre un immeuble indivis.

(TGI NIORT 10/06/2010, TGI BORDEAUX 12 juillet et 18 octobre 2010, CA BORDEAUX 02/03/2011, TGI NANTERRE 20/12/2013 et TGI BOBIGNY 17/12/2014 non publiés)

Ce pouvoir du Juge parfois discuté a été consacré par la Cour de Cassation.

(Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 4/12/2013, pourvoi n°12-20158)

L'occupant du bien indivis étant fréquemment à l'origine de l'impossibilité de vendre, son expulsion peut être ordonnée sur le même fondement.

(TGI BOBIGNY 17/12/ 2014 et TGI BORDEAUX 02/03/ 2015 non publiés)

Un texte plus spécifique, l'article 815-7, concerne les meubles corporels, un autre, l'article 815-9, la jouissance des biens indivis.

C'est cependant l'article 815-11 du Code Civil qui offre au justiciable le moyen d'échapper aux situations de blocage générées par un contentieux.

Le Président du Tribunal de Grande Instance peut, au visa de ces dispositions légales, répartir les fruits des biens indivis sans attendre le partage mais surtout accorder des provisions en capital sur les fonds disponibles.

(Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 20/05/2009 pourvoi N° 08-20317, TGI BORDEAUX 10/12/2009, TGI TOURS 20/04/2010, TGI ANGOULEME 12/05/2010, TGI CRETEIL 12/06/2014, TGI NANTERRE 26/09/2014 et 07/04/2015 non publiés)

Aucune fatalité ne frappe plus les successions litigieuses.

La combinaison des textes susvisés permet de liquider la plupart des actifs en ne laissant subsister que les seules valeurs correspondant à l'intérêt du litige qui sera tranché par le juge du fond.

*Note : l'ensemble des décisions non publiées sont disponibles sur le site internet [www.gauthier-delmas.fr](http://www.gauthier-delmas.fr)*

**THIERRY GAUTHIER-DELMAS**  
AVOCAT A LA COUR  
SPECIALISTE EN DROIT DES SUCCESSIONS ET DONATIONS